

**SALON DU
LIVRE**
26-31 MARS 2010



DEMANDE DE PARTICIPATION

PETITES MAISONS d'ÉDITION
Moins de 300 K€ de chiffre d'affaires

Nouveaux tarifs

CONDITIONS D'ADMISSION

Cette offre est proposée aux **maisons d'édition** françaises et étrangères dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 € en prix net cession**. Elle ne permet pas de représenter d'autres sociétés sur le stand.

DESCRIPTIF TECHNIQUE

Un stand de 9 m² pré-équipé

Aménagement :

- Moquette beige au sol
- Structure en aluminium 2.50m de hauteur
- Cloisons de séparation avec les stands mitoyens en mélaminé couleur miel
- Réserve de 1m² fermée par un rideau en tissu écru
- 1 enseigne exposant avec n° de stand
- 1 rail de spot pour 3m²

Le compteur électrique, les frais d'inscription, l'assurance telle que décrite aux articles 16 et suivants du règlement (frais de dossiers inclus), l'inscription pour le catalogue (1/2 page), l'inscription internet et trois badges exposants sont compris.

Attention : le mobilier n'est pas inclus dans ce forfait.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier complet est à nous renvoyer au plus tard **le 31 décembre 2009**.

Pièces à fournir :

- **Formulaire de candidature (ci-dessous)**
- **Extrait Kbis de moins de 3 mois (certificat SIREN ou RNM) ou tout autre document d'immatriculation pour les entreprises étrangères**
- **Dernier compte de résultats comme justificatif du chiffre d'affaires**



Dossier à retourner à :
Reed Expositions France, Salon du livre
52-54, quai de Dion-Bouton, CS 80001
92 806 Puteaux

Raison sociale :
Nom du stand (pour l'enseigne) :
Adresse :
Code postal : Ville : Pays :
Adresse de facturation (si différente) :
Code postal : Ville : Pays :
Tél. : Fax :
PDG ou gérant :
Responsable du stand :
Tél. : Mél :

Nouveaux tarifs

Tarif stand adhérent SNE : ~~2547 € ht~~ **1700 € ht**

Tarif stand non adhérent SNE : ~~3519 € ht~~ **2100 € ht**

1 angle: + 5% =
(sous réserve de disponibilité)

TOTAL ht=
TVA 19, 6% =
TOTAL TTC =

Conditions de règlement

Les dossiers doivent impérativement être accompagnés du premier acompte (30% minimum du montant TTC). L'encaissement de l'acompte ne préjuge pas de l'admission.

Le solde est à régler au plus tard le 11 février 2010.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du Salon ainsi que des documents auxquels il renvoie, et pour les cas non visés par les documents précités, au règlement général de la FFS. Pour l'application de l'assurance souscrite par l'organisateur, j'abandonne tout recours contre la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, ainsi que contre l'organisateur ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Je règle :

- Par chèque joint à l'ordre de Reed Expositions France / Salon du livre
 Par virement bancaire aux coordonnées bancaires spécifiées ci-dessous, en faisant impérativement figurer sur l'ordre de virement la mention expresse « règlements sans frais pour le bénéficiaire »

Code Banque : 30066 - Guichet : 10947 - N° de compte : 00010073101 - Clé RIB : 61
SWIFT : CMCIFRPP - IBAN CODE : FR76 3006 6109 4700 0100 7310 161
CIC SUD SAINT AUGUSTIN GCE : 102 bld Haussmann, 75008 PARIS, France
No TVA Intracommunautaire : FR 40 440 982 056
Pour l'étranger, virement à effectuer impérativement par SWIFT au n° CMCIFRPP

Signature précédée de la mention « Bon pour accord » :

Cachet de l'entreprise





RÉGLEMENT DU SALON

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Généralités

Les modalités d'organisation du Salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du Salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste,...), le Salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confié à l'organisateur le soin d'apprécier si le Salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du Salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation et contrôle des admissions

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Les demandes de participation seront soumises au Comité d'admission qui, après examen des dossiers, statuera sur les demandes. Ce Comité détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les éditeurs admis à exposer au Salon. Plus encore, il a pour mission de vérifier que les orientations éditoriales des exposants correspondent bien à l'éthique du Salon. Ainsi, les publications à caractère raciste et/ou révisionniste, contraires à une éducation républicaine et ouverte sur le monde, ne pourront être exposées au Salon. Tout nouvel exposant s'engage à indiquer avec précision la nature des ouvrages exposés. Le Comité d'admission n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande

de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. La participation à une ou plusieurs sessions du Salon du Livre n'entraîne pas un droit à être admis automatiquement pour l'année suivante. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du Salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 3 - Demande de participation

Pour toute personne désirant exposer, adressez à Reed Expositions France / Salon du Livre - 52-54 quai de Dion-Bouton, CS 80001 - 92806 Puteaux Cedex - une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du Salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 5 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 6 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 7 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans la demande de participation au Salon. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 8 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 5 «Retrait». De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majorée de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

STANDS

Article 9 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des flots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 10 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par

les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

Article 11 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER

Article 12 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 13 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 14 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Salon. Les produits et matériels apportés au Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Article 15 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 16 - Assurance de responsabilité civile

16.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

16.2. Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du Salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 17 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de dommages qu'ils subissent. Les caractéristiques principales des garanties fournies par cette assurance sont décrites au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » ci-dessous. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans le dossier de participation.

Assurance multirisque des stands et objets exposés :

Elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur le stand de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent le stand à l'issue de la manifestation.

Sont couverts :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition ;

- les biens loués ou prêtés, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur. La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers-valuers, chèques et tout moyen de paiement. Plafond de garantie : 7.000 €.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 18 - Franchises et exclusions

A- Pour les garanties visées au paragraphe "Assurance multirisque des stands et objets exposés" de l'article 17, la franchise pour le vol est de 400 € par événement et par exposant.

B- Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.

(b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.

(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.

(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.

(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(g) Dommages causés par tout véhicule à moteur, sauf le cas d'utilisation du véhicule en qualité d'outils pour des démonstrations sur le stand ; dommages causés à tout véhicule à moteur, sauf le cas où ce véhicule est exposé au Salon.

(h) Vol de biens ou marchandises sur le Salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.

(i) Insuffisances de stocks.

(j) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.

(k) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.

(l) les logiciels et progiciels amovibles.

(m) Ecrans plasma (l'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de prendre une garantie spécifique complémentaire couvrant les écrans plasma).

(n) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remis dans un meuble et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

En exécution des engagements pris vis à vis de la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le Salon, l'exposant s'engage à renoncer à tous recours contre cette société du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant s'engage également à abandonner tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 19 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du Salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de stand

(agencements, décoration, éclairage, etc.)

SERVICES

Article 20 - Fluides

Comme indiqué dans le guide de l'exposant, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 21 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 22 - Propriété intellectuelle - Droit à l'image

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des auteurs dont il expose les œuvres l'ensemble des droits et/ou autorisation nécessaires à leur représentation au sein du Salon. Il autorise l'organisateur à faire figurer des extraits et/ou couvertures des œuvres dans le cadre de la promotion de la prochaine édition du Salon du Livre dans ses outils de promotion. Il garantit là aussi à l'organisateur avoir les droits et autorisations nécessaires de la part des auteurs. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu le droit pour ce dernier de reproduire et de représenter dans les outils de communication du Salon l'image des auteurs ou personnalités invités sur son stand. Cette autorisation est donnée à titre gratuit pour la session N et N+1 du Salon sur tout support de communication et sur tout territoire.

Article 23 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du Salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

CATALOGUES

Article 24 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTREE

Article 25 - Badges exposants

Des "badges exposants" donnant droit d'accès au Salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les badges exposants non utilisés ne

sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 26 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au Salon.

SECURITE

Article 27 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU REGLEMENT- CONTESTATIONS

Article 28 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 29 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 30 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

www.salondulivreparis.com